



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 10-3278 du 3 juin 2010

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'Environnement
Société ISS ENVIRONNEMENT « Les Vaugarniers » MONTMIRAIL (72)
Arrêté préfectoral d'autorisation d'extension d'un centre de stockage de déchets
non dangereux avec actualisation des prescriptions d'exploitation et prescriptions
complémentaires pour les activités relevant de la rubrique 2780 – 1 et 2 et plan
d'épandage.**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre IV du livre V du Code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 modifié relatif à la classification des déchets,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des établissements classés pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997,

VU l'arrêté du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2663 (stockage de pneumatiques),

VU l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2170 (fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 79.0692 du 16 février 1979 autorisant la Société LOCA Ordures à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères au lieu-dit « Les Vaugarniers » sur la commune de Montmirail (Sarthe),

VU le récépissé de déclaration de transfert d'exploitation en date du 30 septembre 1993 à la Société T2N,

VU l'arrêté préfectoral n° 950/3570 du 18 décembre 1995 autorisant la Société T2N à exploiter et étendre le centre d'enfouissement technique de résidus urbains sur la commune de Montmirail, au lieu dit « Les Vaugarniers »,

VU l'arrêté complémentaire n° 970/1147 du 27 mars 1997 fixant la liste des déchets admis sur le Centre d'enfouissement technique de classe II exploité par la société T2N sur la commune de Montmirail,

VU le récépissé de transfert d'exploitation de ce centre à la société NCI-Abilis en date du 30 octobre 1998,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01-2771 du 26 juin 2001 relatif à l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II sur la commune de Montmirail au lieu-dit « les Vaugarniers »,

VU la demande présentée par la société ISS Environnement / NCI Abilis en vue d'exploiter une plate-forme de co-compostage de matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique, de matières organiques animales (fumiers, fientes et matières stercoraires) et de boues de stations d'épurations urbaines et industrielles,

VU le dossier de plan d'épandage des engrais et supports de culture ainsi constitués,

VU le règlement CE n° 1774 / 2002 modifié établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à l'alimentation humaine, et notamment son annexe VI modifiée,

VU l'agrément sanitaire délivré par la Direction Départementale des Services Sanitaires en date du 27 février 2006,

VU l'arrêté complémentaire en date du 24 juillet 2008 relatif à l'élargissement de la zone géographique de provenance des déchets non dangereux admis sur le site,

VU la demande d'extension du CSDND présentée par la SAS ISS Environnement,

VU l'ordonnance n° E09000356/44 du 28 juillet 2009 de M le Président du Tribunal administratif de Nantes désignant M. Daniel GROSS en qualité de Commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 autorisant le défrichement,

VU l'arrêté préfectoral n° 059-4001 du 27 août 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS ISS Environnement,

VU le rapport et l'avis motivé du Commissaire enquêteur,

VU les avis des services administratifs consultés,

VU l'avis de M le Maire de Lamnay en date du 27 octobre 2009,

VU l'avis de M le Maire de Montmirail en date du 5 octobre 2009,

VU l'avis de M le Maire de Saint Jean des Echelles en date du 12 octobre 2009,

VU l'avis du CHSCT du 13 novembre 2009,

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Département de la Sarthe approuvé le 16 octobre 2009,

VU l'avis du Conseil Général de la Sarthe du 28 janvier 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2010

VU l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du 25 mars 2010,

VU l'avis du CODERST du 1er avril 2010,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le présent arrêté tient compte des recommandations formulées par le commissaire enquêteur dans son avis,

Considérant que le projet d'exploitation présenté s'inscrit dans la logique de tri, de valorisation et de recyclage des matériaux,

Considérant que le projet contribue à la bonne gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que le projet est conforme au PEDMA du Département de la Sarthe,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe,

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Section I : Autorisation et contrôle de l'exploitation

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La Société ISS Environnement dont le siège social est situé 65 rue Ordener, 75899 Paris cedex 18, représentée par son agence du Mans située 4 route d'Allonnes ZIS, 72100 Le Mans, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et notamment des prescriptions particulières définies pour chaque partie du site ainsi que du droit des tiers, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, de stockage de déchets d'amiante liée, de broyage de pneumatiques, de tri et de valorisation de matériaux et de fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques mettant en œuvre un procédé de transformations biologique aérobie (compostage), au lieu-dit « les Vaugarniers » (parcelles A 218, 219, 220, 222, 223, 229 et 230) sur la commune de Montmirail (Sarthe) et d'étendre le site sur les parcelles (A 231 et 232)

Ces installations classées pour la protection de l'environnement relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	caractéristiques	régime
2760 - 2	Installation de stockage des déchets autres que celle mentionnée à la rubrique 2720 et celle relevant de l'article L 541.30 - 1 du code de l'environnement 2 - Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux. Stockage: 75 000 tonnes/an. Amiante-ciment: 3 500t /an	A
2661.2.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage,...) la quantité de matière étant susceptible d'être traitée étant : • Supérieure à 2t/j mais inférieure à 20 t/j		D
2663 - 2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de..)	Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	D
2780 - 1	Compostage de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires.	La quantité de matière traitées étant égale ou supérieure à 3t/j et inférieure à 30 t/j	D
2780 - 2	Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux, des effluents d'élevage ou de matières stercoraires.	La quantité de matières traitées étant égale ou supérieure à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	D
2910 A	Combustion Puissance thermique maximale de l'installation • Supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	3.3 MW	D

Rubrique	Intitulé	caractéristiques	régime
1432-2 b	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3.	Stockage 12 m ³	D
1435-3	Station-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, d'un volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500m ³	450 m ³ /an	D

ARTICLE 2 : déchets admissibles

Sous réserve des tonnages et des spécificités des différents points d'accueil et/ ou de traitement,

les déchets admissibles sur le site sont :

Les déchets ménagers et assimilés,

Les encombrants ménagers,

Les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals dont le traitement n'entraîne pas de sujétion particulière,

Les refus de tri des unités de tri et de valorisation de ces mêmes déchets,

Les déblais et gravats,

Les boues de station d'épuration urbaines et industrielles dont la siccité est égale ou supérieure à 30%,

Les produits de dégrillage et curage des égouts urbains ne présentant pas de caractère spécial,

Les déchets spécifiques dont le traitement sur le site est autorisé par le présent arrêté (matières soumise au compostage, amiante liée, pneumatiques usagés)

En sont formellement exclus :

Tous les déchets classés comme dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et notamment :

Les déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,

Les déchets liquides, solides ou pâteux, toxiques, inflammables ou volatils, tels que les huiles, solvants, peintures, piles...,

Les déchets électriques et électroniques,

Les déchets industriels spéciaux,

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux,

Les cadavres d'animaux,

Les déchets radio-actifs,

Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,

ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspection des Installations classées et après avis du CODERST. Ceux-ci pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

ARTICLE 4 : Modifications dans l'exploitation.

Toute modification apportée par l'exploitant entraînant une modification notable du mode d'acceptation, de traitement des déchets ou du mode d'exploitation des installations et équipements nécessaires au bon fonctionnement des installations soumises au présent arrêté devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires. Des arrêtés complémentaires pourront être pris le cas échéant en application du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Changement d'exploitant.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège d'exploitation ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 6 : Cessation d'activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du livre V du Code de l'Environnement et comportant notamment :

- Le démantèlement des installations,
- L'évacuation des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- L'insertion du site dans son environnement,
- Les interdictions ou limitations d'accès au site,
- En cas de besoin, la surveillance à exercer sur l'impact de l'installation sur l'environnement.

Ce dossier comporte également l'avis du maire sur la remise en état et la destination future du site.

ARTICLE 7 : Inspection des Installations classées, contrôles.

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite des installations par l'Inspection des Installations classées. L'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation des contrôles devront être conservées et mises à la disposition de l'inspection.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix des laboratoires doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Accidents.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous les 15 jours, il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 : Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des personnels, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 10 : Dossier « Installations classées ».

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites,
- Les documents prévus au présent arrêté.

Section II – Implantation et aménagement

ARTICLE 11: Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Les modifications internes mineures n'entraînant pas de modification notable devront être signalées à l'inspection des Installations classées avec les plans mis à jour.

ARTICLE 12 : Intégration dans le paysage.

L'ensemble du site est clos par une clôture grillagée en matériau résistant d'au moins deux mètres de haut. Il est maintenu propre, les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant. Le site est masqué des vues par des plantations facilitant son intégration dans le paysage, en conformité avec les prescriptions des documents d'urbanisme, s'ils existent.

ARTICLE 13 : Voies de circulation et aires de stationnement.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Les accès aux installations doivent permettre en toutes circonstances la mise en œuvre sans retard des moyens de secours et d'intervention des sapeurs-pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules amenés à pénétrer sur le site, qu'il s'agisse des véhicules des personnels travaillant sur le site, des véhicules chargés des approvisionnements, des véhicules assurant l'arrivée des produits traités sur le site ou leur évacuation.

Section III : Exploitation et entretien.

ARTICLE 14 : Principes généraux.

14.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation, de ses inconvénients et dangers.

Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent avoir libre accès aux installations.

14.2 : Information du public à l'entrée du site.

A proximité immédiate de l'entrée du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- La désignation des installations autorisées, avec l'indication « installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement ».
- Le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- Les jours et heures d'ouverture pour les différentes installations,
- Les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'installation,
- Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériau résistant et les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

14.3 : Surveillance, gardiennage.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant toutes les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation et veille à ce que les véhicules sortant ne puissent pas conduire au dépôt de terre, boues ou déchets sur les voies publiques d'accès au site. Des moyens adéquats doivent permettre, en tant que de besoin, le décrottage et le lavage des roues des véhicules sortant.

14.4 : Moyens de télécommunications.

Le site est équipé des moyens de télécommunication nécessaires avec l'extérieur.

14.5 : Moyens de pesage.

Le site est équipé de bascules permettant de peser les véhicules entrant et sortant du site afin de mesurer les tonnages des différents déchets entrant sur le site. Ces tonnages sont enregistrés et permettent de déterminer les quantités annuelles. Le matériel de pesage est régulièrement contrôlé par les services ou organismes compétents.

14.6 : Contrôle de la radio-activité.

Tous les transports de déchets passent sous le portique de détection de la radio-activité. En cas de déclenchement d'alarme, la procédure de mise en sécurité et d'isolement est mise en place.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 15 : Conditions d'exploitation du centre d'enfouissement des déchets non dangereux.

15.1 : Origine géographique des déchets.

Peuvent être admis sur le site

- Les déchets non dangereux en provenance de la Sarthe,
- Les déchets non dangereux des secteurs limitrophes de la Sarthe,

15.2 : Conditions d'admission.

Information préalable d'admission :

Le producteur de déchets fournit à l'exploitant une fiche indiquant pour chaque type de déchet :

- La source et l'origine des déchets,
- Les informations relatives au processus de production des déchets,
- Les opérations de traitement préalable éventuelles,
- Les données relatives à la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- Les modalités de collecte,
- L'identification du producteur et du transporteur,
- Le code du déchet conformément à l'annexe II du décret 2002-540 du 18 avril 2002,
- Au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas de déchets produits dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Ces fiches sont enregistrées et renouvelées chaque année. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pour une période minimale de 3 ans.

Accueil.

Avant d'admettre les déchets dans le centre d'enfouissement, l'exploitant vérifie l'existence de cette fiche. En l'absence de cette fiche, les déchets sont refusés.

Après passage devant le portique de détection de la radio-activité, chaque véhicule est pesé. Chaque bon de pesée indique :

- Le nom du client,
- Le nom du producteur,
- L'identité du transporteur,
- Le n° d'immatriculation du véhicule,
- La nature des déchets,
- Le jour et l'heure de réception,
- La tare et le poids en charge, permettant de définir le tonnage de déchets admis.

Ces bons, établis en double, sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des établissements classés.

Contrôle au niveau de la zone de déchargement :

Un contrôle visuel des déchets est assuré par l'exploitant sur le quai de déchargement. Si des déchets suspects ou interdits sont repérés, le chargement est mis en attente et les déchets sont rechargés pour évacuation vers les filières appropriées.

Registres d'admission et de refus :

Il est tenu à jour un registre d'admission consignnant l'ensemble des bons de pesées délivrés par l'exploitant, et le cas échéant, le résultat des analyses effectuées sur les déchets admis.

Il est tenu à jour un registre des refus indiquant les caractéristiques des déchets reçus et les motifs de leur refus.

L'ensemble de ces pièces sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ramassage régulier sera organisé en cas d'envols et des filets seront mis en place en tant que de besoin pour éviter les envols.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer l'entretien et le nettoyage de l'aire de déchargement. L'aire sera désinfectée régulièrement.

Tous les moyens efficaces seront mis en place pour combattre les éventuels dégagements d'odeurs.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la présence des oiseaux, des insectes et des rongeurs. Les mesures prises devront pouvoir être contrôlées par l'inspection des installations classées (factures de produits achetés, intervention d'entreprises spécialisées...).

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

15.3 : Aménagement du site de stockage.

Principes de constitution des casiers et alvéoles.

La zone à exploiter est divisée en casiers, pouvant être eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisance et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

La durée d'exploitation d'un casier ne doit pas excéder **18 mois**.

Les dimensions de chaque alvéole sont établies de sorte que la surface des déchets à l'air libre soit exposée le moins possible aux intempéries. En tant que de besoin, il est procédé au recouvrement des déchets exposés.

Exigences relatives à la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter de bas en haut une imperméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la perméabilité naturelle du substratum n'est pas inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre mais inférieure à 1.10^{-6} m/s sur 5 mètres, il est possible de reconstituer la barrière de sécurité passive par l'apport de matériaux naturels ou artificiels de substitution sur une épaisseur d'au moins 1 mètre en fond de forme et d'au moins 0.5 mètre sur les flancs et jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. Ce matériau doit présenter, après mise en place, des caractéristiques hydrauliques au moins égales à celles qui sont exigées normalement.

Avant tout dépôt de déchets dans les casiers nouvellement ouverts, une mesure de perméabilité est réalisée sur le fond des casiers considérés. Le nombre de mesure doit être suffisant pour caractériser le niveau d'imperméabilité et ne saurait être inférieur à 4. Les résultats sont transmis avant mise en exploitation du casier à l'inspection des établissements classés de même que les aménagements complémentaires proposés pour respecter les exigences relatives à la barrière de sécurité passive.

Maîtrise des eaux souterraines.

En tant que de besoin, et afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau des alvéoles par une nappe superficielle ou des écoulements de sub-surface, une tranchée drainante ou tout dispositif équivalent doit être mise en place sur toute ou partie de la périphérie du site.

Exigences relatives à la barrière de sécurité active.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche et compatible avec les déchets stockés. Sa mise en place doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La réception de la géomembrane ou dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures et essais de résistance divers, font l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

Dans chaque casier ou alvéole, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- D'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- D'une couche drainante de matériaux siliceux, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s préalablement lavés et d'une épaisseur minimale de 50 cm.
- D'une couche filtrante évitant le colmatage de la couche drainante et des drains.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane à 30 cm, sans toutefois excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée par rapport au fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée à la membrane ou au dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble doit être assurée.

Collecte et stockage des lixiviats.

Les casiers destinés au stockage des déchets sont équipés d'un réseau de collecte des eaux produites par les déchets ou tombées sur ceux-ci. Ces eaux sont drainées et pompées à l'aide des réseaux de drains et des cheminées-puisards installés au fur et à mesure du comblement des casiers. Les dimensions de ces réseaux sont calculées en tenant compte de la charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de casier et du pompage des lixiviats, sans toutefois excéder l'épaisseur de la couche drainante. La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats doit être faite en tenant compte des conditions de fonctionnement autorisant la recirculation des lixiviats favorisant la cinétique de production des biogaz.

Les lixiviats pompés sont dirigés vers les dispositifs de stockage et de traitement éventuel avant réinjection dans le massif de déchets.

Contrôle quantitatif des lixiviats pratiqué:

- En phase d'exploitation : mensuel dans un premier temps, trimestriel en cas de régularité dans les relevés,
- En période de suivi : tous les 6 mois.

Contrôle qualitatif des lixiviats pratiqué:

- En phase d'exploitation : d'abord trimestriel, semestriel en cas de régularité dans les relevés,
- En période de suivi : tous les 6 mois.

Modalités des analyses : prélèvement d'échantillons, avec recherche des éléments suivants : DBO₅, DCO, NH₄, Mes, NTK, Ni, Cr, Pb, Zn. En cas de **dépassement** de certaines valeurs, **un traitement in situ sera déclenché** afin de les ramener sous les seuils suivants avant réinjection dans les casiers.

Un dispositif (implantation de tubes dans la couverture finale et le massif de déchets pour insertion des sondes) de mesure du niveau d'humidité du massif de déchets destiné à fonctionner en bioréacteur sera installé.

Une couverture finale et des moyens de contrôle de l'absence d'émanations de biogaz seront déployés (passages réguliers d'un détecteur/analyseur de gaz ou compteurs volumétriques).

Collecte et traitement des biogaz.

La production de biogaz contenant des déchets biodégradables fait l'objet d'une estimation théorique couvrant la période d'exploitation et la période de suivi post-exploitation. Les casiers sont équipés du réseau définitif de captage des biogaz au maximum un an après la fermeture des casiers.

Le réseau de captage du biogaz et des lixiviats se décline comme suit en fonds de casier:

- puits mixtes de drainage lixiviats/biogaz, dans lesquels est créée une dépression afin d'aspirer le biogaz,
- réseau de drainage vers le puits de captage en drains de 110 mm de diamètre,
- tuyaux de relèvement des lixiviats en Pehd (diam. 40 mm),
- réseau de captage par aspiration et mise en dépression (tuyaux en Pehd de 160 mm de diamètre),
- recouvrement par des plastiques de protection issus du criblage des anciens déchets.

En couverture des déchets sont déployées ensuite l'écran semi-perméable (de bas en haut: matériaux drainants, plastiques, fines et terre végétale).

TITRE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 16 : Conditions spécifiques à l'exploitation des casiers soumis à l'arrêté complémentaires du 26 juin 2001.

L'exploitation de ces casiers antérieurement autorisés se poursuivent dans le respect des conditions générales du présent arrêté. Elle concerne les casiers ouverts ou à ouvrir sur les parcelles A218, 219, 220, 229 et 230, incluant les casiers en cours d'exploitation et/ou en cours de ré-exploitation.

Le tonnage des déchets non dangereux admis est fixé à 75 000 tonnes/an jusqu'au 31/12/2012 et à 65 000 tonnes/an par la suite.

ARTICLE 17 : Conditions spécifiques à l'exploitation des casiers de la zone d'extension.

L'exploitation de ces casiers est autorisée dans le respect des conditions générales du présent arrêté. Elle concerne les casiers à ouvrir sur les parcelles A 231 et 232.

A compter du 01 janvier 2013, en dehors des déchets industriels banals, et en application des obligations et préconisations arrêtées par le PEDMA de la Sarthe approuvé le 16 octobre 2009, seuls les déchets ménagers et assimilés ayant fait l'objet d'une collecte généralisée des bio-déchets ou ayant été stabilisés pourront y être admis.

A compter du 01 janvier 2013, et dans le cas où les collectivités auront mis en place des collectes de bio-déchets ou stabilisé leurs déchets, les fiches d'admissions devront faire apparaître la façon dont les préconisations du PEDMA approuvé de la Sarthe auront été mises en oeuvre. A défaut, les déchets seront refusés

A défaut d'avoir fait l'objet d'une collecte sélective des bio-déchets, les déchets fermentescibles résiduels ne pourront être admis à l'enfouissement que si leur producteur ou leur détenteur a procédé au préalable à leur stabilisation. Il fournit à l'exploitant du centre dans sa fiche de caractérisation des déchets la méthode du procédé retenu et les résultats obtenus. Il fournira en particulier les résultats du test AT4. Tout déchet présentant une valeur supérieure à 10g O₂/Kg de déchets (matière sèche) sera refusé.

Le tonnage maximal annuel des déchets admis à l'enfouissement dans ces nouveaux casiers est fixé à 65 000 tonnes/an.

La cessation d'exploitation de ces casiers, sur la base des tonnages ainsi admis et compte-tenu des volumes disponibles, est fixée au 31/12/2030.

ARTICLE 18 : Conditions spécifiques au stockage des déchets d'amiante liée.

18.1 : Nature des déchets admis.

Ils comprennent :

- Les déchets issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Ce sont des déchets de type plaques ondulées, plaques supports de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux, canalisations, regards et produits assimilés liés ou non à des matériaux inertes.
- Les produits en amiante-ciment destinés, à l'origine, au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus et retirés de la vente.
- Les autres déchets contenant de l'amiante liée.

En sont formellement exclus :

- **Les matériaux friables susceptibles d'émettre des fibres, et notamment tous les déchets issus de travaux de flocage ou de calorifugeage ou de leur élimination (déchets de matériels et d'équipement, déchets issus du nettoyage).**
- **Les déchets assimilés à des déchets industriels spéciaux.**

18.2 : Réception des déchets – évacuation des déchets.

La quantité maximale annuelle de déchets traités est de 3500 tonnes/an.

Conditionnement.

Les déchets admis sur le site sont conditionnés de telle sorte que les risques d'envols de poussières ou de fibres soient aussi réduits que possible.

Les plaques, ardoises et produits plans admis sur le site sont palettisés et filmés. Les tuyaux et canalisations seront conditionnés en racks.

Les autres éléments en vrac (autres que débris et poussières) admissibles sur le site, sont conditionnés en big-bags transparents de sorte qu'un contrôle visuel puisse être exercé lors de leur arrivée sur le site. Ces contenants ne pourront renfermer que des déchets d'amiante liée à l'exclusion de toute autre sorte de déchets.

De plus, et quel que soit le conditionnement choisi, il devra y être apposé l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88.466 du 28 avril 1988 modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante.

Transport.

Le transport devra s'effectuer de façon à limiter les risques d'envol de fibres. A cet effet, le chargement devra être bâché.

18.3 : Accueil, traçabilité, stockage.

Le contrôle de l'admission se fait visuellement.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant l'heure, le nom et l'adresse du producteur initial, l'origine, la nature et la quantité de déchets, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, l'identité du transporteur, le n° d'immatriculation du véhicule. Il est systématiquement établi un bordereau de réception tel que prévu à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, complété par l'exploitant ainsi que l'identification des casiers dans lesquels ces déchets sont stockés sur le site.

L'ensemble de ces informations est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets sont stockés dans des alvéoles dédiées aux déchets contenant de l'amiante et isolées des zones de réception des autres catégories de déchets. Ces alvéoles pourront être ouvertes dans les secteurs du sites inclus dans la bande d'isolement des 200 m , compte-tenu de l'absence de nuisances olfactives. Elles sont repérées sur les plans et identifiées.

Le fond de forme des alvéoles recevant ce type de déchet sera en pente et drainé gravitairement vers le point de rejet.

Les déchets conditionnés en palettes, en racks ou en récipients souples sont déchargés avec précaution avec les moyens adaptés. Le déversement direct au moyen d'une benne est interdit .

La mise en œuvre du stockage doit s'effectuer de façon à atteindre les objectifs suivants

- Stabilité mécanique de l'alvéole
- Limitation des envois ou migration des fibres et poussières.

En conséquence, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité des alvéoles ne peuvent être directement effectuées sur les déchets déposés dans les alvéoles. Une couche de terre, de sable ou de matériau équivalent, jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou, le cas échéant, une résistance suffisante, devra être mise en place sur chaque couche de déchet, avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage.

Lorsqu'une opération de déchargement aura eu lieu, les déchets seront recouverts d'une couverture de matériaux inertes.

En fin d'exploitation des casiers, la couverture finale d'au moins 1 mètre est réalisée de sorte à limiter, à long terme le réenvol de poussières de déchets d'amiante stockés dans les alvéoles dédiées. Différentes techniques utilisant des matériaux naturels ou artificiels peuvent être retenues sous réserves qu'elles conduisent à un réaménagement final du site acceptable sous l'angle de l'intégration paysagère, en continuité avec les autres zones de stockage de déchets.

Un plan du site, tenu à jour, doit indiquer, pour chaque alvéole, l'origine et le tonnage des déchets admis, ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des alvéoles ainsi aménagées. En fin d'exploitation, ces zones seront repérées sur le site afin d'en conserver la mémoire.

ARTICLE 19 : Conditions spécifiques applicables stockage et au traitement des pneumatiques usagés.

19.1 : Nature des déchets admis.

Les déchets admis sur le site sont les suivants :

- Pneumatiques usagés destinés au broyage ou au déchiquetage pour recyclage dans les travaux publics ou en usage interne, provenant du département de la Sarthe et des secteurs limitrophes.

19.2 : Capacités de traitement et règles générales d'exploitation.

La quantité maximale de déchets traités, broyés ou déchiquetés, est fixée à 5 000 m³ par an.

Le stockage des pneumatiques se fait sur une aire de réception entourée d'un seuil d'au moins 20 cm permettant de retenir les eaux de pluie ruisselant sur le site ou les eaux d'extinction en cas de sinistre. Ces eaux seront ensuite redirigées par canalisation obturable vers les lagunes de traitement des eaux. Cette aire de réception se situe à au moins 15 mètres de la limite de propriété.

Le stockage des pneumatiques usagés peut se faire en îlots, selon le volume admis. Le volume de chaque îlot ne doit pas excéder 600 m³. Des passages libres d'au moins deux mètres, entretenus en état de propreté, séparent ces îlots de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur de stockage ne doit pas excéder 8 mètres de haut.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt des matières combustibles.

19.3 : Réception des déchets – évacuation des déchets.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le n° d'immatriculation du véhicule. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

L'exploitant s'assurera que le repreneur bénéficie de l'agrément pour la valorisation des produits repris, ou s'il exerce uniquement des activités de transport, négoce ou courtage, qu'il bénéficie du récépissé de déclaration correspondant à ces activités.

L'ensemble de ces informations est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.4 : traitement des pneumatiques usagés.

A défaut de reprise des pneumatiques usagés stockés sur la plate-forme et dès lors que le volume autorisé est susceptible d'être atteint, l'exploitant réalise le broyage ou le déchiquetage des matériaux stockés.

Les matériaux ainsi broyés ou déchiquetés peuvent faire l'objet de reprise par des utilisateurs agréés pour des usages conformes à la législation en vigueur dans les mêmes conditions que celles définies au 19.3.

En aucun cas, les pneumatiques entrés sur le site ne pourront être enfouis.

ARTICLE 20 : conditions spécifiques à l'exploitation du centre de stockage de déchets inertes.

20.1 : Nature des déchets admis :

Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, et susceptibles d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur totale des déchets en polluants ainsi que l'éco-toxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

Les déchets inertes admissibles sur le site sans analyse préalable sont :

- Les bétons,
- Les tuiles et céramiques, les briques,
- Les déchets de verres,
- Les terres et granulats non pollués et sans mélange,
- Les enrobés bitumineux sans goudron,
- Les déchets inertes issus du tri des DIB admis sur le CSDND,

Les autres déchets considérés comme inertes, ne sont acceptés que si le producteur de déchets fournit les résultats des test de percolation et sous réserve que les résultats obtenus soient inférieurs aux valeurs limites indiquées ci-dessous.

Paramètres produits inorganiques	Concentration maximale en mg/kg de MS
Arsenic	0.5
Baryum	20
Cadmium	0.04
Chrome total	0.5
Cuivre	2
Mercure	0.01
Molybdène	0.5
Nickel	0.4
Plomb	0.5
Antimoine	0.06
Sélénium	0.1
Zinc	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000
Indice phénols	1
COT sur éluat	500

Paramètres produits organiques	Concentration maximale en mg/kg de MS
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)500	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

20.2 : Capacités de traitement et règles générales d'exploitation.

La quantité totale de déchets est fixée à 6 000 tonnes par an.

Le stockage des déchets inertes se fait dans des casiers dédiés, d'une superficie de 500 m² et de 5 mètres de profondeur. En tout état de cause le niveau de fond de fouille se situera toujours au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe phréatique.

La préparation des casiers est effectuée de façon à ne pas mélanger les terrains d'excavation avec les déchets. L'exploitation se fera par tranchées successives, selon le plan d'exploitation fourni par l'exploitant. Dès le comblement d'un casier, une couverture d'environ 50 cm de terre végétale sera réalisée et l'ensemble réaménagé par engazonnement et le cas échéant avec des plantations arbustives d'essences locales.

Ces déchets pourront être criblés pour en retirer la fraction réutilisable en remblai routier ou sur le site, en aménagement ou réaménagement.

20.3 : Réception des déchets .

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le n° d'immatriculation du véhicule. Il est systématiquement établi un bordereau de réception. Le producteur de déchets fournit un bordereau de suivi définissant le type de déchet et les éléments de qualification, en tant que de besoin.

Un contrôle visuel et olfactif est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement pour s'assurer de l'admissibilité des déchets non soumis à analyse préalable. Pour les autres déchets, l'exploitant s'assure de disposer des tests de percolation (norme X30 402-2).

L'exploitant tient à jour un registre des admissions et des refus, ainsi que les résultats des tests réalisés.

L'ensemble de ces informations est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21: conditions spécifiques à l'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets organiques.

21.1 : Nature des déchets admis :

les déchets admis sur la plate-forme de compostage pour la fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques et relevant de la rubrique 2780 sont les suivants :

- Déchets verts et ligneux,
- Palettes usagées non réemployables, déchets de bois non traités
- Fumiers et matières stercoraires à l'exclusion de toutes autres matières animales provenant des abattoirs
- Boues urbaines et industrielles sous réserve de leur conformité.

La capacité totale de l'installation ne devra pas excéder une production de compost journalière équivalente à 10t/jour de produits finis.

21.2 : conditions d'exploitation.

L'installation comprend :

Une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,

Une aire de stockage des matières premières adaptée à la nature de ces matières,

Une ou plusieurs aires de compostage,

Une aire d'affinage/criblage et formulation, le cas échéant

Une aire de stockage des composts.

Le sol des aires ainsi définies doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et celles ayant percolé à travers les andains.

Les effluents recueillis sont récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains ou à défaut, éliminés dans un équipement approprié.

Ces aires sont suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants et des procédés mis en œuvre.

Le stockage des matières premières se fait de manière séparée, par nature de produits, sur des aires identifiées.

La hauteur maximale des stocks est de 5 mètres pour les palettes et déchets verts bruts, et de 3 mètres pour les déchets broyés.

Le dépotage des boues et matières stercoraires est réalisé sur lit de copeaux assurant l'absorption des éventuels jus émis par celles-ci. Après livraison, les tas ainsi constitués sont recouvert d'une nouvelle couche de copeaux et bâchés pour empêcher l'accès des animaux (oiseaux, rongeurs) à ces matières. Le temps de stockage de ces matières premières n'excède pas 10 jours.

21.3 : Réception des déchets .

Avant leur admission sur le site, tous les produits font l'objet d'un contrôle.

Pour être acceptés sur le site, les déchets amenés doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi et d'une fiche d'information préalable d'acceptation.

Ces documents indiquent en particulier l'origine, les processus employés qui ont conduit à la production du déchet ainsi que , le cas échéant, les analyses nécessaires permettant leur admission au compostage, en conformité avec les cahiers des charges établis par l'exploitant.

Chaque admission de matières ou de déchets donne lieu à une pesée préalable et, en dehors des déchets végétaux, à un contrôle de non-radio-activité.

Toute admission de matières ou de déchets donne lieu à l'enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identité du producteur ou de la collectivité en charge de leur collecte avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code de la nomenclature correspondant,
- la date prévisionnelle de fin de traitement,
- les livraisons refusées.

21.4 : Exploitation.

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie avec aération des matières par retournement. La durée minimale de fermentation est de trois semaines avec au moins 3 retournements. Cette durée pourra être réduite en cas d'installation d'une aération forcée.

A l'issue de cette phase, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant prend tous les moyens utiles pour éviter la reprise de conditions anaérobies sur les zones de stockage, de fermentation ou de maturation. Au cours des phases des phases de fermentation ou de maturation, la hauteur des andains ne dépassera pas 3 mètres. Ils seront espacés les uns des autres d'une distance équivalente, permettant la circulation des engins d'exploitation ou d'incendie.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication et tient à jour un document de suivi par lots où il reporte toutes les informations utiles concernant le procédé mis en œuvre, la nature et l'origine des produits constituant le lot, les mesures de températures et d'humidité réalisées au cours du process ainsi que les dates de retournement.

La durée du compostage est indiquée pour chaque lot.

21.5 : Evacuation des produits finis.

L'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produit fini. Chaque lot doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, les composés traces organiques, inertes et impuretés de même que les paramètres biologiques.

Ces différentes informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

L'ensemble de ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans en cas de retour des composts au sol et de 3 ans dans les autres cas.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant, par type de produit fini :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes, le ou les destinataires avec les tonnages enlevés

En cas d'épandage réalisé sous la responsabilité de l'exploitant, le cahier d'épandage peut tenir lieu de registre de sortie.

En cas de non conformité du lot considéré, celui-ci sera enfoui avec les déchets non dangereux.

TITRE 4 : PREVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS

Section I : Prévention

ARTICLE 22 : principes généraux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre.

L'ensemble des installations de lutte contre les incendies devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

ARTICLE 23 : Localisation des risques.

Pour tous les équipements relevant de cet arrêté, l'exploitant recense, sous sa responsabilité les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties des installations la nature du risque (incendie, émanations toxiques...). Ce risque est signalé par tous les moyens appropriés.

ARTICLE 24 : Interdiction de feux.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 23, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 25 : Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées à l'article 23, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 26 : Consignes.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulations, etc..) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- La fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les activités exercées sur le site,
- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu,

- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un contenant de produits dangereux, toxiques ou inflammables,
- Les moyens d'extinction adaptés à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention dans l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc...
- Les procédures d'arrêt d'urgence

L'étiquetage (pictogrammes et phrases de risques) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollutions,...)

ARTICLE 27 : Formation.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ou manipulés,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices de simulation des consignes de sécurité prévues dans le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

ARTICLE 28 : Installations électriques.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 29 : Protection contre la foudre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les 5 ans d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact de foudre constaté sur les bâtiments ou structures, protégés ou avoisinants.

ARTICLE 30 : Intervention en cas de sinistre.

30.1 Organisation générale.

Des consignes de sécurité écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation des personnels et d'appels aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance des personnels et des entreprises extérieures présentes sur le site. Elles sont affichées dans les lieux les plus fréquentés.

30.2 Moyens de lutte.

L'installation doit être dotée des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques particuliers de chaque installation et conformes aux normes en vigueur.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par ce même service. A défaut de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce même service.

L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des lieux de dégagement, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et être compatibles avec les produits stockés.

30.3 Rétention des eaux.

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site, sur les parties étanches formant rétention, dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales.

Section II : Eau

ARTICLE 31 : Prélèvements, réseaux et rejets.

31.1 : Prélèvements.

L'alimentation en eau des installations visées au présent arrêté est assurée par le réseau communal d'adduction d'eau potable. Aucun prélèvement direct en cours d'eau ou en nappe souterraine n'est autorisé.

Un dispositif de disconnection (clapet antiretour de type EA) est installé sur le circuit général en amont de chaque compteur, pour protéger le réseau public. Ce dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs de cet entretien sont tenus à la disposition des autorités concernées.

31.2 : Consommation d'eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

31.3 : Séparation des rejets.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des eaux polluées.

Les eaux pluviales et de voirie, les eaux de toiture sont évacuées par le fossé des eaux pluviales et dirigées vers le bassin d'infiltration prévu à cet effet.

Les eaux pluviales issues de l'aire de tri des DIB, de l'aire de lavage et de distribution de carburant transitent d'abord par un déboureur-déshuileur avant de rejoindre le fossé des eaux pluviales et les bassins d'infiltration existants.

Les eaux pluviales potentiellement chargées provenant des zones de nettoyage sont acheminées vers le bassin de stockage des lixiviats issus du centre de stockage des déchets. Elles sont traitées comme ceux-ci.

Les eaux issues de la plate-forme de compostage sont dirigées vers la lagune étanche attenante et sont réutilisées pour l'humidification des composts en cours de maturation.

31.4 : Assainissement des eaux usées

Les eaux usées sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome. La vidange de la fosse septique devra se faire conformément à la réglementation et traitée par des organismes autorisés. Les justificatifs de cet entretien seront tenus à la disposition des autorités concernées.

31.5 : Traitement des lixiviats.

Les lixiviats issus des casiers ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées par les déchets sont pompées et amenées vers la lagune aérée de stockage existant ou vers les bassins dont la construction est prévue au cours de la période d'exploitation du site.

Ces lixiviats sont ensuite réinjectés dans les massifs de déchets selon les modalités définies dans le dossier technique. Ce mode opératoire a pour but de favoriser la dégradation de la matière organique et la production de biogaz.

A défaut de normes réglementaires relatives à la qualité des lixiviats à réinjecter, l'exploitant veillera à ce que leur ne soit pas de nature à bloquer les phénomènes de méthanogénèse. Des analyses mensuelles seront réalisées sur les lixiviats en vue de déterminer les valeurs en DBO₅, DCO, NH₄, Mes, NTK et métaux lourds (Ni, Cr, Pb, Zn). En tant que de besoin, un traitement sur place devra être réalisé avant injection. La fréquence des analyses pourra être réduite (analyses trimestrielles) si elles font apparaître une stabilité de leur composition.

Les équipements nécessaires aux contrôles de la qualité et de la quantité des lixiviats réinjectés dans chaque casier destiné à fonctionner en bio-réacteur seront mis en place (accès par puits de réinjection pour prélèvements, pompes pour calcul des volumes) ainsi que des dispositifs de mesure d'humidité du massif de déchets.

Dans le cas où les quantités de lixiviats à réinjecter seraient supérieures aux quantités nécessaires au bon fonctionnement des casiers constitués en bio-réacteur, un traitement in situ sera réalisé ou ces eaux seront traitées dans des sites susceptibles de les recevoir et de les retraiter en conformité avec la législation en vigueur.

En aucun cas, ces eaux ne pourront être rejetées au milieu naturel.

31.6 : Eaux souterraines.

L'exploitant installe autour du site un réseau de piézomètres destinés à contrôler la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par le stockage des déchets. Le réseau de piézomètres existant sera complété par deux nouveaux puits en lien avec l'extension du centre de stockage.

Trimestriellement, et à la charge de l'exploitant, il est procédé à l'analyse des eaux de ces piézomètres.

Les analyses donneront les valeurs relatives à :

la hauteur d'eau de la nappe,

le pH, et la résistivité,

la DBO₅, DCO, NO₂, NO₃, NH₄, sulfates, chlorures et métaux lourds,

les valeurs bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques, présence de salmonelles,).

Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées et présentés chaque année sous forme de graphiques permettant de suivre l'évolution des résultats obtenus.

En cas d'évolution significative défavorable d'un ou de plusieurs paramètres, une recherche des causes de cette évolution est engagée et l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées met en place un plan d'action et de surveillance renforcé.

Il peut alors être prescrit toutes mesures utiles pour remédier à cette situation.

ARTICLE 32 : Prévention des pollutions accidentelles.

32.1 : Aménagements :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux et du sol.

Le bon état des matériels est vérifié périodiquement et l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables pour assurer la protection de l'environnement et des personnels (produits de neutralisation, absorbants,...).

32.2 : Capacités de rétention ;

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir,

50% de la capacité des réservoirs associés,

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets et traités par les filières appropriées.

Section III : Biogaz

ARTICLE 33 : Collecte et traitement des biogaz

La production des biogaz susceptibles d'être émis par les déchets biodégradables fait l'objet d'une évaluation théorique couvrant la période d'exploitation et de post-exploitation.

Les casiers sont équipés d'un réseau de captage et des puits nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de la fermeture progressive des casiers exploités. Le réseau définitif est installé au maximum un an après leur fermeture.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale les émanations gazeuses et les acheminer vers l'installation de valorisation existante.

Cette installation, constituée de 13 micro-turbines valorisant les biogaz pour la fourniture d'énergie électrique réinjectée dans le réseau local, fait l'objet d'un programme de surveillance de fonctionnement et de suivi des rejets.

	Paramètres recherchés	Fréquence en exploitation	Fréquence en suivi
Biogaz	Mesure du débit. Mesure des teneurs en méthane, dioxyde de carbone, oxygène sulfure d'hydrogène, hydrogène, humidité	en continu Mensuel	Semestriel
Unité de valorisation	Suivi des températures Rejets atmosphériques : mesure des rejets en oxygènes, poussières, monoxyde de carbone, COV oxyde d'azote, dioxyde de soufre, acide fluorhydrique, acide chlorhydrique	en continu Semestriel	Annuel

L'exploitant tiendra à jour les éléments suivants :

- les quantités, en tonnes, de déchets stockés dans les casiers destinés à être exploités en bio-réacteur.
- Les quantités de biogaz, en m³, produites annuellement, pour chaque casier exploité en bio-réacteur,
- les quantités de biogaz, en m³, valorisées annuellement, pour chaque casier exploité en bio-réacteur,
- Les périodes d'indisponibilité des moyens de valorisation du biogaz et les justificatifs associés,
- la date de début de fonctionnement des casiers en bio-réacteurs,
- la date de fin d'exploitation des casiers en bio-réacteurs.

Section IV : Odeurs, bruits et vibrations.

ARTICLE 34 : Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions odorantes à la source ainsi que les techniques de traitement efficaces, y compris, le cas échéant de confinement.

L'exploitant établira la liste des principales sources odorantes, continues ou discontinues et , vérifie que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air et ne dépasse pas 5 unité d'odeur européenne par mètre cube d'air normalisé plus de 175 heures/an. En cas de non -respect, il met en oeuvre les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif.

ARTICLE 35 : Bruits et vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par le sol, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

35.1 : Valeurs limites de bruit.

Dans les zones à émergence réglementée (intérieur des immeubles habités par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches – cour, terrasses, jardin – à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones artisanale ou industrielles), les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en activité, 65 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau précédent.

35.2 : Mesures du bruit.

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

35.3 : Véhicules, engins de chantier, haut-parleurs.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

35.4 : Vibrations.

Les règles techniques annexées dans la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

TITRE 5 : FERMETURE, REAMENAGEMENT ET SUIVI EN POST-EXPLOITATION

ARTICLE 36 : Couverture des casiers de déchets.

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couverture provisoire est mise en place.

Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

Cette couverture est constituée successivement :

- d'une couche de matériaux drainants déposés sur les déchets et d'une couche de protection permettant d'assurer le drainage des biogaz vers les puits de captage.
- D'un écran semi-perméable permettant de limiter les arrivées des eaux de pluie à l'intérieur du casier,

- d'une couche de terre végétale autorisant le reverdissement du site.

ARTICLE 37 : Couverture finale.

Après son comblement, le site est entièrement recouvert et réaménagé. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et des biogaz sont supprimés et leur lieu d'implantation remis en état.

La clôture est maintenue dans sa totalité en état. Les installations de captage et de traitement des lixiviats et du biogaz et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés et maintenus en état de fonctionner pendant toute la durée de la période de suivi.

Le réaménagement final du site sera réalisé selon le programme de réaménagement prévu par l'exploitant qui prendra les mesures nécessaires pour assurer l'intégration paysagère du site dans son environnement.

ARTICLE 38 : Plan du site après couverture.

A son achèvement, le site fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle du 1/2500 accompagné des plans de détail qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site maintenus (réseaux, clôtures, fossés, bassins de traitement des eaux, unité de traitement des biogaz,...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle (piézomètres),
- la projection horizontale des réseaux, y compris ceux inclus dans la couverture finale,
- un plan topographique du site,
- la localisation de l'ensemble des aménagements réalisés, leur nature et leur étendue.

Ce ou ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont incorporés.

ARTICLE 39 : Cessation définitive d'exploitation.

Au moins 6 mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, et au plus tard en juillet 2030, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant :

- Le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude sur la stabilité des dépôts,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être faite de la zone exploitée et couverte,
- la surveillance qui doit encore être assurée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux réalisés et couverts par les garanties financières ainsi que tout élément pertinent pour justifier la levée des garanties financières ou leur réduction.

Un projet de servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie du site, permettant d'interdire toute construction ou ouvrage susceptible de nuire à la conservation de l'intégrité de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement des biogaz et des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, à une évaluation critique par tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

L'inspection des Installations classées établit un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres de la CLIS. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes concernées sur l'opportunité de lever les garanties financières auxquelles est soumis l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite, par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, pour tout ou partie, les garanties financières. Il peut aussi décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 40 : Programme de suivi.

A la fin de la période d'exploitation, il est établi un programme de suivi post-exploitation pour une période de 30 ans. Ce programme de suivi est subdivisé en deux parties.

40.1 : Premier programme de suivi.

Il est établi pour les 5 premières années suivant la cessation d'activité. Il comprend :

- Le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle régulier et au minimum 2 fois par an des équipements de traitement des eaux,
- le contrôle semestriel de la quantité et de la qualité des lixiviats,
- le contrôle régulier, et au moins deux fois par an, du réseau de captage des biogaz,
- le contrôle semestriel de la composition des biogaz,
- le contrôle régulier des équipements et aménagements subsistants sur le site et l'entretien des fossés, de la couverture et de la végétation, de la clôture et des équipements existants ;
- le suivi géotechnique du site avec contrôle des repères topographiques et maintien des profils nécessaires à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficiel.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis le début de ce premier programme de suivi.

40.2 : Second programme de suivi

A l'issue de ce premier programme de suivi, il est établi, au vu des résultats obtenus, un second programme de suivi déterminant les conditions dans lesquelles le suivi du site sera réalisé, les analyses et contrôles nécessaires et leur fréquence.

Ce second programme devra faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

TITRE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 41 : Garanties financières

La présente autorisation est délivrée pour une période de **20 ans**. Elle deviendrait caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Pour ce qui concerne les garanties financières, l'exploitant intégrera les garanties nécessaires liées à l'extension de son exploitation, à celles dont il dispose pour le site actuellement en exploitation et selon les modalités définies dans le tableau de calcul. Copies des actes de cautionnement solidaires seront adressées à l'inspection des installations classées pour la première période couverte et lors de leur renouvellement.

ARTICLE 42 : Abrogation :

Les arrêtés d'autorisation précédents sont abrogés pour tout ce qui n'est pas conforme au présent arrêté.

ARTICLE 43 : Publicité.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montmirail.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant au moins un mois.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de la Sarthe, Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 44: Diffusion.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 45 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations classées pour la protection de l'Environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 46 : Application.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de Montmirail, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mamers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

François RAVIER